

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22.257 du 29 janvier 2009  
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESSERS, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes chauffeur et depuis octobre 2006, vous travaillez pour "A".

Le 10 décembre 2007, "A" vous présente "S" et "M" ; vous êtes chargé de livrer de la marchandise avec "S" et "M".

Le 17 décembre 2007, "S", "M" et vous vous rendez en brousse livrer de la nourriture. Sur le chemin, vous êtes arrêté par des militaires ; ils fouillent votre véhicule et découvrent des armes cachées sous la nourriture. "M" essaye de fuir mais il est abattu sous vos yeux.

"S" et vous êtes malmenés puis amenés dans une maison où vous êtes interrogés et sévèrement torturés. Vous êtes accusés de fournir des armes à la rébellion. "S" meurt devant vous suite aux mauvais traitements subis. Vous perdez connaissance ; vous vous réveillez et constatez que vous êtes sous un drap, aux côtés de "S". Vous vous levez et fuyez.

Vous trouvez un taxi-brousse qui accepte de vous amener à Niamey ; sur place, vous trouvez refuge chez "I", votre oncle.

Le lendemain soir, "I" vous apprend que votre père et votre frère ont été arrêtés. "I" décide de vous confier à "A", un ami. Un jour, "K" vient vous prendre en photo ; plus tard, "K" vous remet un passeport contenant votre photo.

Le 26 décembre 2007, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez le jour même, en Belgique ; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 27 décembre 2007.

## **B. Motivation**

Force est de constater que des imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse approfondie de votre récit. De ce constat, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que vous ne savez pas donner le nom de famille de "S" et "M" alors que vous avez travaillé (sic) jour et nuit avec eux du 10/12/07 au 17/12/07 (audition CGRA du 20/06/08, p. 7/12).

De même, vous ignorez le nom du village dans lequel vous deviez livrer la nourriture alors que c'était vous le chauffeur (audition CGRA du 20/06/08, p. 7). Relevons également que vous ne savez pas donner le nom de la personne à qui vous deviez remettre la marchandise (audition CGRA du 20/06/08, p. 7).

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas où vous avez été arrêté et détenu (audition CGRA du 20/06/08, p. 8/9). Par ailleurs, vous êtes incapable de spécifier, même approximativement, le nombre de militaires qui étaient présents lors de votre arrestation ; ces imprécisions capitales jettent le doute sur le crédit à accorder à votre récit (audition CGRA du 20/06/08, p. 8).

Ensuite, vous ne savez pas du tout décrire les armes découvertes dans votre véhicule alors que vous les avez vues. (audition CGRA du 20/06/08, p. 8).

Ainsi aussi, vous expliquez que "M" a été tué sous vos yeux mais vous ne savez pas où il a été touché et combien de balles approximativement, ont été tirées ; ces imprécisions supplémentaires jettent à nouveau le discrédit sur votre déclaration. (audition CGRA du 20/06/08, p. 9).

Par ailleurs, après votre détention (dont vous ignorez la durée, audition CGRA du 20/06/08 p.11) vous rejoignez Niamey mais vous ne savez pas quand vous êtes arrivé chez votre oncle (audition CGRA du 20/06/08, p. 11).

En outre, vous relatez que votre père et votre frère ont été arrêtés mais vous ne savez pas quand (le jour) ils ont été arrêtés et qui les ont (sic) arrêtés ; il est étonnant que vous n'ayiez (sic) posé aucune question à votre oncle pour obtenir une réponse à ces questions capitales (audition CGRA du 20/06/08, p. 6).

Enfin, il convient encore de relever que vous vous êtes révélé incapable de préciser le nom de la compagnie aérienne qui vous a amené en Belgique ; de même, vous ignorez le nom,

prénom ou surnom du passeur qui vous a suivi jusqu'en Belgique (audition CGRA du 20/06/08, p. 5).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une attestation médicale (qui fait état de cicatrices dont l'origine est inconnue), une attestation de fréquentation scolaire et la copie d'un extrait d'acte de naissance qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ; en effet, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. L'exposé des faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de « la norme de diligence de recherche » et de l'obligation de motivation.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

### **3.3.**

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

**4.1.** A l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir les pages 2 et 3 de son passeport national, un certificat de célibat n° 0007 du 25 septembre 2008 et un certificat de nationalité n° 11270/08 du 28 août 2008 (dossier de la procédure, pièce 9).

2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, §B.29.5).

**4.3.** Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

En effet, si ces documents confirment l'identité, la nationalité et l'état civil du requérant, ils ne comportent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et, partant, ils ne démontrent nullement de manière certaine le caractère fondé du recours.

## **5. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations. Enfin, elle constate que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception de l'argument relatif aux circonstances de son voyage vers la Belgique.

Il estime par contre que tous les autres motifs de la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses collègues qui ont été appréhendés en même temps que lui, le village dans lequel il devait livrer la nourriture et la personne à qui il devait la remettre, les armes découvertes dans son véhicule, les conditions du décès de son collègue alors qu'il a été tué sous ses yeux, le lieu et la durée de sa détention ainsi que la date de l'arrestation de son frère et de son père.

### **5.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.3.1.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**5.3.2.** Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.3.3.** Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

**5.3.4.** En l'occurrence, le Conseil considère comme particulièrement importantes les imprécisions et les méconnaissances que la décision attaquée reproche au requérant concernant les circonstances et les raisons de son arrestation, en ce qu'elles touchent à des éléments fondamentaux de son récit.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces graves lacunes.

**5.3.5.** En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une violation de « la norme de diligence de recherche » ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.3.6.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.4.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.4.2.** En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux et laconiques, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.4.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

, président au contentieux des étrangers,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE